

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

22 juillet 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

4	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires	3355
13	Loi sur l'Institut national des mines	3371
17	Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives	3381
20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice.	3391
25	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale	3397
33	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives	3421
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2009)	3349
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 mai 2009)	3351
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juin 2009)	3353

Règlements et autres actes

Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	3437
---	------

Décisions

Prix du lait de consommation — Modification	3439
---	------

Décrets administratifs

835-2009	Versement d'une subvention maximale de 2 371 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2009-2010	3443
836-2009	Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)	3443
837-2009	Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc.	3445
838-2009	Participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.	3446
839-2009	Aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Quebecor World inc. d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US	3447

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise 314, rue des Hérons, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	3452
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree	3451
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec	3450

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec	3449
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec	3450

Erratum

Producteurs de bovins — Fonds de garantie (Mod.)	3453
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 26 MAI 2009

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 26 mai 2009*

Aujourd'hui, à quatorze heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 13 Loi sur l'Institut national des mines
- n^o 17 Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 28 MAI 2009

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 28 mai 2009*

Aujourd'hui, à seize heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 20 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice

n^o 25 Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale

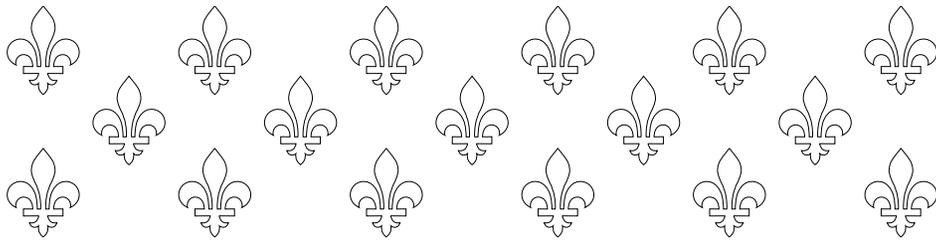
La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} JUIN 2009**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 1^{er} juin 2009*

Aujourd'hui, à dix heures trente-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 4 Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires
- n^o 33 Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(2009, chapitre 10)

**Loi visant la régularisation et le
développement d'abattoirs de proximité et
modifiant la Loi sur les produits
alimentaires**

**Présenté le 12 mars 2009
Principe adopté le 12 mai 2009
Adopté le 28 mai 2009
Sanctionné le 1^{er} juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'assujettir à l'obligation d'être titulaire d'un permis les exploitants d'abattoirs du Québec actuellement exemptés de cette obligation.

À cette fin, elle établit un régime de permis transitoire pour l'exploitation d'un abattoir et celle d'un atelier de préparation accessible à toute personne qui a exploité un abattoir sans permis entre le 14 juin 1977 et la date de la présentation du projet de loi et fixe les règles relatives à sa durée. La loi détermine également les autres conditions relatives à la délivrance, au renouvellement et à la cession de ces permis transitoires et prévoit les normes d'exploitation applicables à leur titulaire.

La loi instaure également un nouveau type de permis d'abattoir autorisant l'exercice des mêmes activités que celles visées par le permis transitoire. Elle détermine les conditions de délivrance et de renouvellement d'un tel permis, ainsi que les normes d'exploitation qui seront applicables à leur titulaire, jusqu'à ce qu'un règlement soit édicté à cette fin par le gouvernement.

Elle modifie en outre les pouvoirs d'inspection afin qu'ils couvrent les animaux et étend le pouvoir du ministre de fixer l'horaire d'exploitation des abattoirs.

Enfin, la loi comporte des dispositions de nature technique et de concordance nécessaires à sa mise en œuvre.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).

Projet de loi n^o 4

LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ ET MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PERMIS D'ABATTOIR TRANSITOIRE

1. La personne qui, entre le 14 juin 1977 et le 12 mars 2009, a exploité un abattoir sans permis est réputée titulaire d'un permis d'abattoir transitoire jusqu'à la première des dates suivantes :

1^o la date de la délivrance de ce permis ;

2^o la date du refus par le ministre de lui délivrer ce permis ;

3^o le 29 septembre 2009 si aucune demande pour ce permis n'est reçue par le ministre à cette date.

2. Le permis d'abattoir transitoire autorise son titulaire à exploiter un abattoir et un atelier où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail dans cet atelier ou un abattoir où se fait la fourniture de services d'abattage moyennant rémunération et, le cas échéant, un atelier où se fait la fourniture de services de préparation moyennant rémunération de viandes ou d'aliments carnés pour remise au consommateur requérant ses services.

3. Pour obtenir un permis d'abattoir transitoire, la personne visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au ministre avant le 29 septembre 2009 et y indiquer les renseignements suivants :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique ;

2^o s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, ses nom, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique, l'adresse de son principal établissement ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;

3° le nom sous lequel l'abattoir est exploité et son adresse ainsi que, le cas échéant, ceux de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés ;

4° son horaire mensuel d'abattage ;

5° son volume mensuel d'abattage estimé par espèce ;

6° les activités qu'elle entend exercer ;

7° aux fins de l'établissement des droits exigibles, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre service autres que celles qui maintiennent froids uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'ouverture de dossier au ministre des Finances ainsi que des documents établissant que le requérant a exploité un abattoir sans permis entre le 14 juin 1977 et le 12 mars 2009.

Le requérant doit, avant la délivrance du permis, avoir payé les droits exigibles au ministre des Finances.

4. Le permis d'abattoir transitoire est délivré seulement si l'abattoir du requérant comprend les locaux et les aires suivants :

1° un local d'abattage ;

2° un local frigorifique comprenant une aire de ressuage et une aire de conservation réfrigérées. Ce local doit comprendre l'équipement permettant d'abaisser la température interne des produits et de les conserver conformément à l'article 6.3.1.8 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, chapitre P-29, r. 1) ;

3° un local, une aire ou un véhicule pour la réception des animaux qui doit être aménagé de manière à prévenir les blessures et les chutes des animaux et comprendre de la ventilation et, pour la réception des espèces autres que des oiseaux et du lapin, des abreuvoirs et des mangeoires ;

4° une aire pour les récipients réservés aux viandes non comestibles et aux peaux ;

5° un compartiment pour remiser le matériel de nettoyage, de lavage et de désinfection ;

6° une salle de toilette avec lavabo accessible à la personne autorisée.

Les planchers de l'abattoir doivent être imperméables, lavables et en bon état.

Lors de la délivrance du permis, l'abattoir doit également comprendre l'équipement permettant :

- 1° l'éclairage et la ventilation des locaux ainsi que l'approvisionnement en eau potable chaude et froide ;
- 2° le lavage hygiénique des mains ;
- 3° la récupération ou l'évacuation des eaux usées ;
- 4° l'insensibilisation des animaux avant la saignée, adapté aux espèces qu'il abat ;
- 5° la suspension des animaux lors de la saignée hygiénique ;
- 6° le dépouillement sans contact avec le plancher ;
- 7° le rinçage des carcasses ;
- 8° la disposition des viandes non comestibles et des peaux de manière à ce qu'elles ne soient pas une source de contamination ;
- 9° l'inspection des carcasses, des viscères et des abats ;
- 10° de fendre les carcasses de manière à en assurer l'innocuité, dans le cas où il abat des espèces autres que des oiseaux et du lapin.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa.

5. Lors du premier renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits à l'article 4, l'équipement permettant :

- 1° l'éclairage nécessaire aux activités d'inspection ;
- 2° la stérilisation des couteaux dans le local d'abattage ;
- 3° le lavage pour l'inspection des têtes, dans le cas où il abat du bœuf ou du cheval ;
- 4° la plumaison, dans le cas où il abat des oiseaux autres que des ratites ;
- 5° l'épilation lorsque la peau n'est pas enlevée, dans le cas où il abat du porc ;

Lors de ce renouvellement, les locaux et les aires de l'abattoir doivent permettre un cheminement continu des animaux avant et pendant l'abattage et des carcasses après l'abattage, sans retour en arrière, sans chevauchement et sans croisement des animaux vivants, des produits et des viandes non

comestibles. Ils doivent également être aménagés de façon à empêcher l'entrée de toute espèce d'animaux autre que celles destinées à l'abattage, y compris les insectes et les rongeurs.

De plus, les murs, portes, fenêtres et plafonds doivent être lavables, lisses et en bon état.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 4.

6. Les équipements décrits aux articles 4 et 5 ne doivent pas être susceptibles d'affecter la salubrité des produits.

7. Lors du deuxième renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits aux articles 4 et 5 :

1^o des aires des machines et une aire de réparation et d'entretien aménagées de manière à ne pas contaminer les carcasses et les autres produits ;

2^o un local avec des aires de réception, d'abattage et de plumaison séparées des aires d'éviscération et de tout autre traitement de la carcasse de manière à empêcher la contamination des carcasses et des autres produits, dans le cas où il abat des oiseaux autres que des ratites.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 4.

8. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, abattre que :

1^o des animaux dont les viandes sont destinées exclusivement à approvisionner son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés à des fins de vente au détail ;

2^o des animaux appartenant au consommateur requérant ses services en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, exploiter qu'un seul atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail ou de remise au consommateur et ne peut y préparer que :

1^o des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir ;

2° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou dans un abattoir dont l'exploitant est titulaire d'un agrément d'exploitant agréé délivré en vertu du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre M-7 ; DORS/90-288, *Gazette du Canada* Partie II, 2090) ;

3° des viandes ou aliments carnés provenant de gibier détenu conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) uniquement en vue de leur remise au consommateur.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après avoir obtenu l'autorisation du ministre, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur.

9. Il est interdit au titulaire du permis d'abattoir transitoire :

1° de vendre en gros des viandes ou aliments carnés ;

2° d'exercer le commerce spécial visé à l'article 6.7.1.12 du Règlement sur les aliments ;

3° d'approvisionner en viandes ou aliments carnés un distributeur automatique ;

4° d'entreposer des viandes ou aliments carnés ailleurs que dans son abattoir, dans son atelier de préparation ou dans le lieu ou véhicule visé au quatrième alinéa de l'article 8.

10. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit respecter l'horaire d'abattage transmis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis ou, le cas échéant, celui fixé par le ministre en vertu de l'article 26.

11. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut abattre, pour consommation humaine, un animal :

1° incapable de se tenir debout ou de se déplacer sans aide ;

2° au comportement ou à l'apparence anormal.

12. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit tenir un registre dans lequel sont inscrits, suivant la date de réception des animaux, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des animaux ou, le cas échéant, ceux de la personne requérant le service d'abattage ;

2° le nombre d'animaux de chaque espèce ;

3° l'identification de chaque animal assujetti à un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Ce registre doit être conservé à l'abattoir au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.

13. Les dispositions du Règlement sur les aliments s'appliquent au titulaire du permis d'abattoir transitoire dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent chapitre sauf celles de la section 1.3, de l'article 6.2.4, de la section 6.3 à l'exception des articles 6.3.5.2 et 6.3.5.5 et du troisième alinéa de l'article 6.3.5.7, du paragraphe *f* de l'article 6.4.2.1, de l'article 6.4.2.6, du paragraphe *a* de l'article 6.4.3.3 en ce qui concerne le convoyeur et le rail aérien et de la section 6.5.

Les dispositions des articles 6.4.1.1, 6.4.1.17 et 6.4.2.7 doivent se lire en y remplaçant le mot « chambre » par le mot « aire ».

14. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit installer et maintenir, dans son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés et à la vue du public, une affiche portant l'inscription « Avis : Des viandes et des aliments carnés en vente ici proviennent d'animaux abattus et transformés sans inspection permanente ». Il doit informer du contenu de cet avis l'acheteur qui est dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

Lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur et qu'il sert des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir, il doit en informer le consommateur par une indication sur le menu ou par tout autre moyen.

15. Le ministre doit, avant le 1^{er} juillet 2010, délivrer ou refuser de délivrer un permis demandé en vertu de l'article 3.

16. Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il détermine et les indique au permis.

17. Le permis d'abattoir transitoire expire 12 mois après sa délivrance et il peut être renouvelé aux conditions prévues par l'article 5 ou par l'article 7, selon qu'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième renouvellement.

La demande de renouvellement doit être faite par écrit au ministre au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis. Elle doit être accompagnée du paiement des droits exigibles au ministre des Finances et indiquer les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3.

18. Aucun permis d'abattoir transitoire n'est délivré pour un abattoir déjà exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

19. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit aviser le ministre dès qu'il cesse définitivement ses activités ou les suspend durant la période qu'il indique.

Il doit également, dans les 15 jours, aviser le ministre de tout changement concernant l'un des renseignements transmis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis.

20. Lorsque le permis d'abattoir transitoire d'une personne est annulé, cette personne ne peut plus obtenir la délivrance d'un tel permis.

De plus, la délivrance à cette personne d'un nouveau permis visé au paragraphe *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires pour l'exploitation de l'abattoir visé par ce permis ou la délivrance d'un permis visé à l'article 1.3.5.B.1 du Règlement sur les aliments pour l'exploitation de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés visé par ce permis ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette annulation.

21. Malgré l'article 12 de la Loi sur les produits alimentaires, le ministre peut autoriser la cession d'un permis d'abattoir transitoire pour l'exploitation de l'abattoir et, le cas échéant, de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour lesquels il est délivré suivant les conditions ou restrictions qu'il détermine.

Le titulaire acquéreur doit se conformer aux conditions ou restrictions déterminées par le ministre, transmettre les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3 et payer les frais d'ouverture de dossier fixés à l'article 22.

Un tel transfert de permis ne suspend pas la durée de sa validité, laquelle continue à courir à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement au titulaire cédant. Le renouvellement de ce permis s'effectue conformément aux dispositions des articles 5 ou 7, selon qu'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième renouvellement.

22. Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 109 \$ pour chaque demande de délivrance de permis d'abattoir transitoire et ne peuvent être remboursés.

23. Les droits exigibles pour le permis d'abattoir transitoire sont fixés à 284 \$.

Les droits prévus au premier alinéa sont augmentés de 13 \$ par unité de maintien chaud ou froid de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés telle que définie au paragraphe *k* de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments, dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre service dans cet atelier.

Les droits exigibles fixés au présent article ne peuvent être remboursés.

24. À compter du 1^{er} avril 2010, les droits et frais exigibles prévus par le présent chapitre sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente déterminé par Statistique Canada. Ces droits et frais sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

25. Le permis d'abattoir transitoire d'une personne remplace, à compter de sa délivrance, le permis visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1.3.5.B.1 du Règlement sur les aliments dont elle est déjà titulaire pour l'exploitation de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés provenant des animaux abattus dans l'abattoir qu'elle exploitait sans permis.

Dans ce cas, le montant des droits fixés à l'article 23 est réduit au prorata du nombre de mois restants à la validité du permis ainsi remplacé dont il est déjà titulaire.

26. Le ministre peut fixer les horaires d'abattage d'un abattoir exploité en vertu d'un permis d'abattoir transitoire afin d'assurer l'inspection prévue par l'article 33.0.0.1 de la Loi sur les produits alimentaires.

27. Le titulaire d'un permis d'abattoir transitoire qui a bénéficié d'un deuxième renouvellement doit, 30 jours avant l'expiration de ce permis, pour continuer d'exploiter son abattoir, demander la délivrance du permis visé aux paragraphes *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires et, avant l'expiration de son permis, en obtenir la délivrance.

28. Les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires s'appliquent au présent chapitre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

29. L'article 7 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'insertion, après «*a*,», de «*a.1*,».

30. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983, par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1990 et par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) exploiter un abattoir de proximité;» ;

2° par l'addition, dans le paragraphe *m* du premier alinéa et après les mots «*consommation humaine*», de «*,* à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *a.1*» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *n.3* du premier alinéa et après «*aux paragraphes a*,» de «*a.1*,» ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

31. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, après «*inspecteurs*,», de «*médecins vétérinaires*,».

32. L'article 32.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots «*requis pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements*» par les mots «*pertinents à l'application de la présente loi*».

33. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «*produit*», de «*, animal*» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot «*produit*», des mots «*ou d'un animal*» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «*produit*,», de «*de cet animal*,».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.0.0.1.** La personne autorisée peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un abattoir et y effectuer, pour la durée nécessaire, l'inspection sanitaire avant et après l'abattage d'animaux, de leurs carcasses ou parties. Elle peut également, dans le cadre de cette inspection :

1^o prélever gratuitement des échantillons ;

2^o interdire ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'abattage d'animaux ;

3^o saisir ou confisquer des animaux ou leurs carcasses ou parties, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont impropres à la consommation humaine ;

4^o ordonner l'élimination ou déterminer la disposition des animaux, de leurs carcasses ou parties.

L'exploitant de l'abattoir est tenu de prêter assistance à la personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions. ».

35. L'article 33.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « en vertu d'une disposition réglementaire édictée en application des paragraphes c.3 ou c.5 de l'article 40 ».

36. L'article 33.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « tout produit », de « , tout animal » et après les mots « ce produit », de « , cet animal ».

37. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphes a, », de « a.1, », après « et c », des mots « du premier alinéa » et après les mots « l'inspection permanente », des mots « ou l'inspection prévue par l'article 33.0.0.1 ».

38. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *i* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) définir toute expression utilisée dans la présente loi ; ».

39. L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 3.5, », des mots « du deuxième alinéa de l'article 33.0.0.1 ou des articles ».

40. L'article 45.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le paragraphe *a* » par les mots « l'un ou l'autre des paragraphes *a* ou *a.1* ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

41. Jusqu'au 1^{er} juillet 2014 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ainsi que les normes d'exploitation applicables au titulaire de ce permis sont prévues par le présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, pour tenir compte de facteurs reliés à la salubrité et à l'hygiène ou de facteurs d'ordre socioéconomique, prévoir par règlement d'autres conditions de délivrance ou de renouvellement ainsi que d'autres normes d'exploitation que celles prévues par le présent chapitre.

Le gouvernement doit, par règlement et au plus tard le 1^{er} juillet 2010, modifier le nombre d'ateliers de préparation de viandes ou d'aliments carnés que le titulaire du permis d'abattoir de proximité peut exploiter.

42. Le permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires autorise son titulaire à exploiter un abattoir et un atelier où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail dans cet atelier ou un abattoir où se fait la fourniture de services d'abattage moyennant rémunération et, le cas échéant, un atelier où se fait la fourniture de services de préparation moyennant rémunération de viandes ou d'aliments carnés pour remise au consommateur requérant ses services.

43. Pour obtenir la délivrance du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires, l'abattoir du requérant doit être aménagé de manière à ne pas affecter la salubrité des produits ou les conditions sanitaires de l'exploitation. Il doit comprendre les locaux, aires et équipements décrits aux articles 4 à 7 ainsi que les suivants :

1° un local d'abattage comportant une aire d'abattage ainsi qu'une aire d'habillage ;

2° un local ou une aire pour la réception des animaux qui doit être aménagé de manière à prévenir les blessures et les chutes des animaux et comprendre de la ventilation et, pour la réception des espèces autres que des oiseaux et du lapin, des abreuvoirs et des mangeoires ;

3° l'équipement permettant la stérilisation des couteaux dans l'aire d'abattage et dans l'aire d'habillage ;

4° une cage de contention pour le bœuf, le cheval et toute autre espèce qui requiert cet équipement pour son insensibilisation, dans l'aire d'abattage.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 4.

44. La demande du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires doit être faite par écrit au ministre, indiquer les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3 et être accompagnée du paiement au ministre des Finances des frais d'ouverture de dossier prévus par l'article 22 ainsi que des plans et devis prévus par l'article 1.3.1.2 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, chapitre P-29, r. 1). Le requérant doit, avant la délivrance du permis, avoir payé les droits exigibles au ministre des Finances.

Malgré le premier alinéa, lorsque le requérant est titulaire d'un permis d'abattoir transitoire, il est dispensé du paiement des frais d'ouverture de dossier.

45. La demande de renouvellement du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires doit être faite par écrit au ministre avant la date de son expiration, indiquer les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3 et être accompagnée du paiement des droits exigibles au ministre des Finances.

46. Les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires sont fixés à 600 \$.

Les droits prévus au premier alinéa sont augmentés de 13 \$ par unité de maintien chaud ou froid de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés telle que définie au paragraphe *k* de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments, dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre service dans cet atelier.

Les droits exigibles fixés au présent article ne peuvent être remboursés.

47. À compter du 1^{er} avril 2010, les droits et frais exigibles prévus par le présent chapitre sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente déterminé par Statistique Canada. Ces droits et frais sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

48. Les dispositions des articles 8 à 14, 18 et 19 ainsi que celles de l'article 1.3.1.10 du Règlement sur les aliments s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire du permis visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

49. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$, quiconque contrevient :

1° aux dispositions des articles 8, 9, 11, 12 et 14;

2° à une condition ou restriction indiquée à son permis en vertu des articles 16 et 21;

3° à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 41.

50. Quiconque contrevient à l'article 10 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 45 000 \$.

51. Quiconque contrevient à l'article 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 6 000 \$.

52. Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne est passible des peines prévues pour cette infraction au même titre que le contrevenant.

53. Lorsqu'une personne morale commet une infraction, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE V

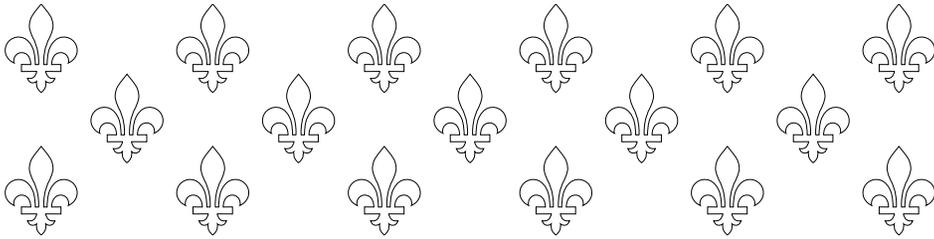
DISPOSITIONS FINALES

54. Les dispositions des chapitres I, III et IV cessent d'avoir effet au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

55. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi dont spécifiquement l'article 8 et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

56. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 à l'exception du paragraphe 3° de l'article 30 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe *n.3* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires introduit par le paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13
(2009, chapitre 6)

Loi sur l’Institut national des mines

Présenté le 24 mars 2009
Principe adopté le 9 avril 2009
Adopté le 21 mai 2009
Sanctionné le 26 mai 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de créer l'Institut national des mines, dont la mission principale consistera à soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier.

La loi établit les règles relatives à la constitution et à l'organisation de l'Institut, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration. Elle édicte de plus les dispositions financières qui le régissent ainsi que les règles de reddition de comptes auxquelles l'Institut est assujetti.

La loi prévoit enfin que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, faire un rapport au gouvernement sur son application et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 13

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué l'« Institut national des mines ».
- 2.** L'Institut est une personne morale.
- 3.** L'Institut est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 4.** L'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET FONCTIONS

- 5.** L'Institut a pour mission de soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier. Il a notamment pour mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre, en optimisant les moyens disponibles et en les utilisant selon la vision concertée de tous les acteurs du secteur minier, contribuant ainsi, dans une perspective de développement durable, à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du Québec.

Plus particulièrement, sa mission consiste notamment à :

- 1^o coordonner les interventions des différents ordres d'enseignement pour répondre aux besoins de formation et de main-d'œuvre du secteur minier ;

2° estimer les besoins de formation actuels et futurs du secteur minier et assurer une veille continue de leur évolution quant à leur nature et à leur répartition géographique ;

3° soumettre au ministre des propositions visant à actualiser l'offre de formation ;

4° participer activement aux efforts de promotion des métiers et professions du secteur minier.

6. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut, notamment :

1° faire réaliser, notamment avec la collaboration du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les études et recherches nécessaires à la connaissance du secteur minier et à l'évolution des compétences requises dans ce secteur ;

2° diriger des projets-pilotes et des expérimentations, principalement dans le domaine de la formation ;

3° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

4° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec sa mission ;

5° établir des modes de collaboration avec d'autres personnes ou sociétés dans le domaine minier ;

6° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

7. L'Institut doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux domaines ou matières de sa compétence ; il peut en outre accompagner l'avis de ses recommandations.

8. L'Institut doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités, ainsi que son budget afférent. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à l'Institut.

Il doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre.

9. L'Institut doit établir un plan stratégique. Ce plan est soumis aux exigences prévues à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

10. L'Institut doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres.

Le gouvernement nomme 14 membres dont au moins huit doivent provenir de diverses régions du Québec autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale et au moins un doit avoir une compétence en matière comptable ou financière. Ces membres se répartissent comme suit :

1° un président ;

2° un président-directeur général ;

3° six membres provenant des secteurs de l'enseignement secondaire, collégial et universitaire concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs ;

4° un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci ;

5° deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations ;

6° un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci ;

7° un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci.

Sont membres du conseil, mais sans droit de vote, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la personne que chacun peut désigner.

12. Le mandat du président du conseil d'administration et du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans.

Ces mandats sont renouvelables.

13. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

14. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.

15. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil.

16. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

17. Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par année.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président du conseil dispose d'une voix prépondérante.

18. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Institut.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, conformément aux conditions définies par le gouvernement.

20. Les principes d'éthique et les normes de déontologie prévus aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent aux membres du personnel de l'Institut.

21. L'Institut peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut notamment instituer des comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de l'Institut, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de leurs membres.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

22. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

23. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que de toute obligation de ce dernier ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

24. Les sommes reçues par l'Institut doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Institut à moins que le gouvernement en décide autrement.

25. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE V

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

26. Aucun acte ou document n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général de l'Institut ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de l'Institut.

L'Institut peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil ou par le président-directeur général.

27. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

28. L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

29. Le ministre dépose le rapport et les états financiers à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET FINALES

31. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Institut national des mines ».

32. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « L'Institut national des mines ».

33. Le paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « L'Institut national des mines ».

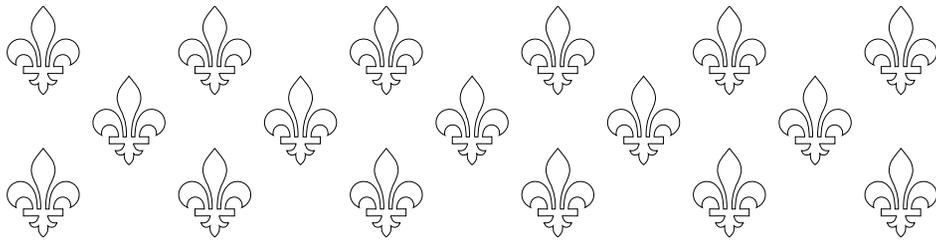
34. Le paragraphe 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «L'Institut national des mines».

35. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

36. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

37. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17
(2009, chapitre 7)

Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 12 mars 2009
Principe adopté le 2 avril 2009
Adopté le 21 mai 2009
Sanctionné le 26 mai 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vient créer l'Office Québec-Monde pour la jeunesse qui aura pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre des Relations internationales lui indique et qui ne sont pas couverts par l'un des organismes suivants: l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

L'Office sera également chargé de fournir à ces organismes, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques. L'Office exécutera aussi tout mandat que pourra lui confier le ministre des Relations internationales.

La loi fixe les règles et le mode de fonctionnement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

La loi modifie également la dénomination de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en celle de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-10);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 17

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

- 1.** Est institué l'« Office Québec-Monde pour la jeunesse ».
- 2.** L'Office est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de l'Office font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- 3.** L'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.

Plus particulièrement, l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés de ces territoires et de ces pays en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échange et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Les programmes d'échange et de coopération ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles.

L'Office peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu.

4. L'Office exécute tout mandat que peut lui confier le ministre.

5. L'Office, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques.

6. L'Office peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE III

ORGANISATION

7. L'Office a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général ainsi qu'un représentant de chacun des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

9. Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

Le président du conseil ainsi que les membres qui ne sont pas des représentants de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ne peuvent occuper aucun poste, fonction ou emploi au sein de ces organismes.

Toutefois, les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées.

10. Le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 8.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de l'Office, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

11. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.

Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil.

12. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

13. Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les orientations globales de développement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou le ministre.

14. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner une personne pour exercer ses fonctions.

15. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

16. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

17. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

18. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration dûment autorisé, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

19. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Office sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Office; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 18.

20. Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Office mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Office.

21. Le règlement intérieur de l'Office peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 18.

22. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

23. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

24. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

25. L'Office peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

26. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

27. Les principes d'éthique et les normes de déontologie prévus aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent aux membres du personnel de l'Office.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

28. L'Office peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

29. L'Office ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

30. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Office à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

33. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

34. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

35. Chaque année, l'Office soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour l'exercice financier suivant.

36. L'Office doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.

38. L'intitulé du chapitre II de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-10) est modifié par le remplacement du mot « AGENCE » par le mot « OFFICE ».

39. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « mai 1984, », de ce qui suit : « devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Agence » par le mot « Office ».

40. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par ce qui suit : « Office qui est aussi régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de la présente loi ; ces dispositions prévalent sur toute disposition inconciliable de toute autre loi applicable à l'Office ».

41. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par le mot « Office ».

42. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par le mot « Office ».

43. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exécutifs associés » par le mot « généraux » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Agence » par le mot « Office ».

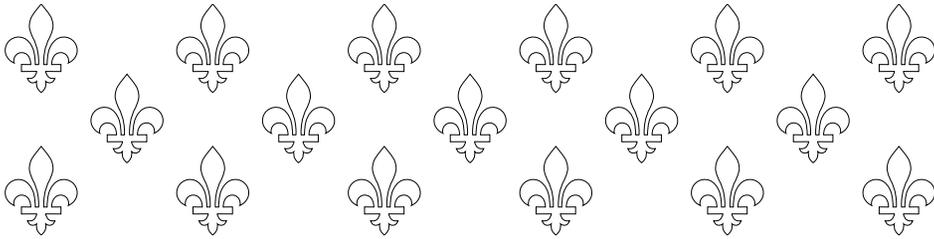
44. Les mots « Office Québec-Monde pour la jeunesse » sont insérés, suivant l'ordre alphabétique, dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

45. Les mots « l'Office Québec-Monde pour la jeunesse » sont insérés, suivant l'ordre alphabétique, dans chacune des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;

2° le paragraphe 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

46. La présente loi entre en vigueur le 26 mai 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20

(2009, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 8 avril 2009

Adopté le 27 mai 2009

Sanctionné le 28 mai 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale du 17 juin 2008 approuvant les recommandations du rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2007-2010. À cette fin, elle prévoit des mesures relatives à l'impact sur les régimes de retraite des parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires de certains montants de rétroactivité payés aux juges, à l'indexation de la pension d'un juge et au calcul de la pension du président du Tribunal des droits de la personne et du président du Tribunal des professions.

De plus, la loi prévoit que dorénavant, les commissions autorisant les personnes désignées à recevoir la prestation du serment seront délivrées pour tous les districts judiciaires du Québec. Actuellement, elles peuvent aussi l'être pour un ou deux districts seulement.

La loi prévoit également que la Cour supérieure sera dorénavant composée de 145 juges et que le juge supplémentaire sera nommé pour les districts de Saint-François et Bedford, avec résidence à Cowansville.

Par ailleurs, la loi accorde aux tribunaux siégeant dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Rouyn-Noranda une compétence concurrente sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Finalement, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice afin de permettre la nomination de plus d'un sous-registraire adjoint.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 144 » par « 145 ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « trois juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et un » par ce qui suit : « quatre juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et deux ».

3. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions ».

4. L'article 214 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou dans tout district judiciaire qu'il indique » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le Québec (*ou, suivant le cas, pour le Québec et pour l'extérieur du Québec*) ». ».

5. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « l'Assemblée nationale », de ce qui suit : « , ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif ».

6. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge doit également verser la cotisation prévue au premier alinéa sur tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure. Il en est de même à l'égard du juge qui a cessé d'exercer sa charge. ».

7. L'article 224.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de cette dernière. ».

8. L'article 224.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue :

1° au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas du juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où débute le service de la pension sur le nombre total de jours dans cette année ;

3° dans le cas d'une pension accordée au conjoint ou à l'enfant du juge alors que ce dernier était admissible à une pension au moment de son décès, au prorata du nombre de jours pour lesquels une pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès sur le nombre total de jours dans cette année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension différée s'effectue le 1^{er} janvier qui suit la date où le juge atteint l'âge de 65 ans au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de son soixante-cinquième anniversaire de naissance sur le nombre total de jours dans cette année. ».

9. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de cette dernière.».

10. L'article 244.11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue :

1^o au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jours dans cette année ;

2^o dans le cas du juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où débute le service de la pension sur le nombre total de jours dans cette année ;

3^o dans le cas d'une pension accordée au conjoint ou à l'enfant du juge alors que ce dernier était admissible à une pension au moment de son décès, au prorata du nombre de jours pour lesquels une pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès sur le nombre total de jours dans cette année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension différée s'effectue le 1^{er} janvier qui suit la date où le juge atteint l'âge de 65 ans au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de son soixante-cinquième anniversaire de naissance sur le nombre total de jours dans cette année.».

11. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots «Abitibi, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue», des mots «Abitibi et Rouyn-Noranda» et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. ».

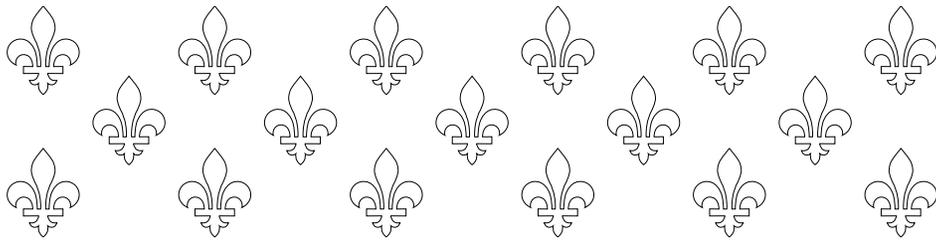
12. L'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « un sous-registraire adjoint » par « des sous-registres adjoints ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un commissaire à l'assermentation a compétence pour l'ensemble du Québec.

14. Les articles 3, 6, 7 et 9 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

15. La présente loi entre en vigueur le 28 mai 2009, à l'exception des articles 4 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2009, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale

Présenté le 12 mars 2009
Principe adopté le 2 avril 2009
Adopté le 27 mai 2009
Sanctionné le 28 mai 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'équité salariale afin que toute entreprise qui atteint une moyenne de 10 salariés ou plus au cours d'une année civile y soit assujettie à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle oblige tout employeur à produire une déclaration sur l'application de la loi dans son entreprise, dans les cas et selon les modalités fixées par règlement du ministre.

Cette loi prévoit également une évaluation quinquennale du maintien de l'équité salariale et en détermine les modalités. Elle précise le contenu des affichages et prévoit le délai de conservation des renseignements utiles aux fins de l'établissement d'un programme d'équité salariale, de la détermination d'ajustements salariaux et d'une évaluation du maintien de l'équité salariale.

La loi prévoit la formation par le ministre d'un comité consultatif des partenaires chargé de donner des avis à la Commission de l'équité salariale ou au ministre. Elle facilite le recours aux comités sectoriels et prévoit une modulation des amendes pénales en fonction de la taille de l'entreprise.

Cette loi ajoute certaines responsabilités à la Commission. Elle prévoit un processus de conciliation et détermine les règles relatives à son intervention devant la Commission des relations du travail. Elle prévoit aussi que la Commission peut autoriser des méthodes d'estimation des écarts salariaux, approuver le recours à des comparateurs masculins issus d'entreprises ayant des caractéristiques similaires, permettre dans certaines circonstances une composition du comité d'équité salariale différente de celle prévue par la loi et adopter des règlements visant les affichages et la conservation des renseignements.

De plus, la loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport du ministre sur la mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi contient enfin des mesures transitoires. Particulièrement, elle impose à l'employeur qui ne s'est pas conformé dans le délai prévu à l'obligation de compléter un programme d'équité salariale ou de déterminer des ajustements salariaux de s'y conformer avant le 31 décembre 2010. Elle prévoit aussi qu'une première évaluation

du maintien de l'équité salariale doit être effectuée dans le même délai dans les entreprises où un programme d'équité salariale a été complété ou dans lesquelles des ajustements salariaux ont été déterminés. De plus, la loi prévoit que les plaintes pourront être portées contre les employeurs visés par les mesures transitoires à compter du 1^{er} janvier 2011.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001).

Projet de loi n^o 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « La date à compter de laquelle elle s'applique, pour une entreprise qui atteint ce nombre de salariés au cours d'une année, est le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le nombre de salariés d'une entreprise est calculé de la manière prévue par l'article 6. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise, tout employeur doit, dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre pris après consultation de la Commission et du Comité consultatif des partenaires, produire une déclaration relative à l'application de la présente loi dans son entreprise. ».

2. Les articles 6 et 7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **6.** Pour l'application de la présente loi, le nombre de salariés d'une entreprise est la moyenne du nombre de ses salariés.

Cette moyenne est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie au cours d'une année civile.

« **7.** Dès que la loi s'applique à un employeur en vertu du premier alinéa de l'article 4, toute personne à qui elle impose des obligations y demeure assujettie, aux mêmes conditions, malgré tout changement du nombre de salariés de l'entreprise. ».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Pour les salariés de l'entreprise de ce secteur qui ne sont pas représentés par des associations accréditées, deux programmes sont établis, l'un pour les collègues et les commissions scolaires, l'autre pour les établissements. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Un regroupement d'employeurs peut s'adresser à la Commission afin d'être reconnu, pour l'application de la présente loi, comme l'employeur d'une entreprise unique.

Pour accorder cette reconnaissance, la Commission s'assure que les entreprises concernées possèdent un ensemble de caractéristiques similaires ou communes permettant une application des dispositions de la loi conforme à l'objectif qu'elles poursuivent. À cette fin, elle peut notamment en examiner les activités, les catégories d'emplois et les structures salariales.

Lorsque des délais différents s'appliquent au sein des entreprises concernées, la Commission fixe le délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété, les ajustements salariaux déterminés ou le maintien de l'équité salariale évalué dans l'entreprise unique.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'employeur s'appliquent au regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique. Chaque employeur du regroupement demeure responsable du versement des ajustements au sein de sa propre entreprise, lesquels sont dus à compter de la date qui y est applicable si celle-ci diffère de celle fixée par la Commission pour l'entreprise unique. En cas de recours, le délai supplémentaire, consenti par la Commission, s'ajoute au délai de prescription des ajustements prévus à l'article 103.1. ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « doit être » par le mot « est » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut aussi être établi en ayant recours à au moins deux catégories d'emplois à prédominance masculine existant dans une entreprise possédant des caractéristiques similaires à celles de l'entreprise concernée.

Le recours à ces catégories d'emplois est soumis à l'approbation de la Commission, sauf s'il fait l'objet d'une entente au sein du comité d'équité salariale ou qu'il a lieu dans le cadre d'un programme conjoint d'équité salariale prévu à l'article 32. Plusieurs employeurs peuvent se regrouper pour rechercher cette approbation auprès de la Commission. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un affichage prévu par la présente loi peut être effectué au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'employeur doit, jusqu'à ce que le programme d'équité salariale soit complété, conserver les renseignements utiles à cette fin.

Par ailleurs, il doit conserver pendant une période de cinq ans à compter de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76, les renseignements utilisés pour compléter ce programme ainsi que le contenu de tout affichage effectué. ».

8. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « visé au troisième alinéa de l'article 11 » par ce qui suit : « pour l'ensemble des salariés représentés par des associations accréditées, visé au troisième alinéa de l'article 11, ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** La Commission peut, sur demande de l'employeur, d'une association accréditée ou d'un salarié non représenté par une telle association, autoriser une composition du comité d'équité salariale différente de celle prévue dans la présente sous-section, lorsque des difficultés sérieuses sont rencontrées dans la formation du comité ou qu'une association ou les salariés n'y participent pas ou n'y participent plus.

Une telle autorisation ne peut toutefois être accordée lorsque l'employeur a affiché l'avis transmis à la Commission, conformément au deuxième alinéa de l'article 30. ».

10. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « L'employeur peut alors y établir » par ce qui suit : « Une telle entente peut aussi être conclue entre l'employeur et plusieurs associations accréditées. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employeur peut alors établir ».

11. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.** Un employeur doit afficher, à l'expiration du délai prévu à l'article 37 et pendant 60 jours, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés :

1^o un sommaire de la démarche suivie ;

2^o la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine identifiées dans l'entreprise ;

3^o la liste des catégories d'emplois à prédominance masculine ayant servi de comparateur ;

4° pour chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine, le pourcentage ou le montant des ajustements à verser et les modalités de leur versement ou un avis qu'aucun ajustement salarial n'est requis.» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « être daté et » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur informe les salariés de l'affichage, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de l'affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance.».

12. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'entrée en vigueur du présent chapitre » par les mots « à compter de l'assujettissement de l'employeur ».

13. L'article 39 de cette loi est abrogé.

14. La section V du chapitre II de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 40 à 43, est abrogée.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

«**46.1.** Le comité sectoriel peut soumettre à l'approbation de la Commission les éléments développés en vertu de l'article 46.

Dans un tel cas, les éléments approuvés par la Commission ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celle-ci.

«**46.2.** Le comité sectoriel transmet aux comités d'équité salariale ou, à défaut, aux employeurs et aux associations accréditées visées à l'article 32, les documents relatifs aux éléments prévus à l'article 46.

Il joint à ces documents un avis indiquant les éléments approuvés par la Commission, le cas échéant.».

16. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**47.** Les éléments développés en vertu de l'article 46 peuvent être utilisés pour la détermination des ajustements salariaux ou l'établissement d'un programme d'équité salariale dans une entreprise de ce secteur. Ce programme doit toutefois être complété conformément aux autres conditions prévues par la présente loi.».

17. L'article 49 de cette loi est abrogé.

18. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**55.** Une catégorie d'emplois peut être considérée à prédominance féminine ou masculine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o elle est couramment associée aux femmes ou aux hommes en raison de stéréotypes occupationnels ;

2^o au moins 60 % des salariés qui occupent les emplois en cause sont du même sexe ;

3^o l'écart entre le taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois et leur taux de représentation dans l'effectif total de l'employeur est jugé significatif ;

4^o l'évolution historique du taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois, au sein de l'entreprise, révèle qu'il s'agit d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine ou masculine. ».

19. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «ou autorisée par celle-ci, sur demande présentée par le comité d'équité salariale ou, à défaut, par l'employeur ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

«5^o le salaire d'une personne qui, à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation, lui est temporairement appliqué pour éviter qu'elle soit désavantagée en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire ou à une nouvelle échelle salariale, pourvu que l'écart entre son salaire et celui applicable aux salariés de sa catégorie d'emplois se résorbe à l'intérieur d'un délai raisonnable ;

«5.1^o le salaire d'une personne handicapée qui lui est appliqué à la suite d'un accommodement particulier ; ».

21. L'article 75 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « résultats », de ce qui suit : « pendant 60 jours » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : « Cet affichage doit comprendre la méthode d'estimation des écarts. » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un affichage prévu au présent article doit être daté. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur en informe les salariés, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de

cet affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance.».

22. L'article 76 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un affichage» par les mots «la date d'un affichage» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours précisant, selon le cas, les modifications apportées ou qu'aucune modification n'est nécessaire. Cet affichage doit être daté et, en l'absence d'un comité d'équité salariale, être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer.».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des chapitres suivants :

« CHAPITRE IV.1

« MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

« **76.1.** L'employeur doit, après qu'un programme d'équité salariale a été complété ou que des ajustements salariaux ont été déterminés en vertu de la section III du chapitre II, évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise.

Cette évaluation et les affichages prévus au présent chapitre doivent être effectués, en vue de déterminer si des ajustements salariaux sont requis, tous les cinq ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'affichage fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 ou, s'il n'a pas eu lieu dans le délai prévu, à compter de la date à laquelle il devait avoir lieu.

Lorsque des programmes d'équité salariale ont été complétés ou que des ajustements salariaux ont été déterminés à des dates différentes au sein d'une même entreprise, il peut être procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale et aux affichages prévus au présent chapitre selon les délais propres à chacun de ceux-ci ou simultanément pour une partie ou pour l'ensemble de ceux-ci. Dans le cas d'évaluations faites simultanément, le délai pour ce faire est celui qui échoit en premier.

« **76.2.** Sans égard à la taille de son entreprise, l'employeur décide si le maintien de l'équité salariale est évalué :

1^o par lui seul ;

- 2° par un comité de maintien de l'équité salariale ;
- 3° conjointement par lui et l'association accréditée.

Les articles 17 à 30.1 s'appliquent au comité de maintien de l'équité salariale compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 29 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il y a évaluation conjointe du maintien de l'équité salariale par l'employeur et l'association accréditée.

« **76.3.** Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher pendant 60 jours les résultats dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés. L'affichage doit inclure les éléments suivants :

- 1° un sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale ;
- 2° la liste des événements ayant généré des ajustements ;
- 3° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements ;
- 4° le pourcentage ou le montant des ajustements à verser ;
- 5° sa date ainsi que les renseignements sur les droits prévus à l'article 76.4 et sur les délais pour les exercer.

Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur informe les salariés de l'affichage, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de l'affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance.

« **76.4.** Tout salarié peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date de l'affichage prévu à l'article 76.3, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, à l'employeur.

Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours. Cet affichage doit être daté et préciser, selon le cas, les modifications apportées ou qu'aucune modification n'est nécessaire. Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer.

« **76.5.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 101, les ajustements salariaux s'appliquent à compter de la date à laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit avoir lieu.

À défaut d'être versés, ils portent intérêt au taux légal à compter de cette date.

« **76.6.** Les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine, établis conformément au présent chapitre, sont réputés faire partie intégrante de la convention collective ou des conditions de travail applicables aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories.

« **76.7.** Des employeurs peuvent élaborer des modalités communes d'une évaluation du maintien de l'équité salariale applicable à chacune des entreprises. L'élaboration de ces modalités communes doit se faire avec l'accord des comités de maintien de l'équité salariale de chacune des entreprises, s'il en est, ou de l'association accréditée si le maintien de l'équité salariale est évalué conjointement.

Chaque employeur demeure responsable, dans son entreprise, de l'évaluation du maintien de l'équité salariale conformément aux autres conditions prévues au présent chapitre.

Un comité sectoriel de maintien de l'équité salariale pour un secteur d'activités peut par ailleurs être constitué. Les dispositions du chapitre III s'appliquent à ce comité en tenant compte des adaptations nécessaires.

« **76.8.** L'employeur doit conserver pendant une période de cinq ans à compter de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4, les renseignements utilisés pour évaluer le maintien de l'équité salariale ainsi que le contenu de tout affichage effectué.

« **76.9.** L'employeur, l'association accréditée, l'agent négociateur nommé en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ou un membre d'un comité de maintien de l'équité salariale ne doit pas, en regard du maintien de l'équité salariale, agir de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés de l'entreprise. ».

« CHAPITRE IV.2

« CHANGEMENTS DANS UNE ENTREPRISE

« **76.10.** Si, avant qu'un programme d'équité salariale ou une évaluation du maintien de l'équité salariale ait été complété, une association est accréditée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) pour représenter des salariés de l'entreprise, les obligations relatives à l'établissement de ce programme ou de cette évaluation demeurent inchangées.

L'employeur peut, sur demande de cette association, choisir d'établir un programme d'équité salariale applicable aux salariés qu'elle représente.

« **76.11.** L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique n'a aucun effet sur les obligations relatives aux ajustements salariaux, à un programme d'équité salariale ou à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le nouvel employeur est lié par ces ajustements, ce programme ou cette évaluation.

Lorsque plusieurs entreprises sont affectées par une modification de structure juridique par fusion ou autrement, les modalités d'application de la présente loi qui tiennent compte de la taille de l'entreprise sont, pour l'entreprise qui résulte de cette modification, déterminées en fonction de l'entreprise qui comptait le plus grand nombre de salariés. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Les documents émanant de la Commission sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un membre ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année. ».

26. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** La Commission remet au ministre, au moins 15 jours avant la fin du quatrième mois suivant la fin de son exercice financier, un rapport portant sur ses activités pour cet exercice financier.

Ce rapport contient en outre les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier de la Commission ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

27. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou sur l'application de la présente loi ».

28. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o de surveiller l'établissement des programmes d'équité salariale, la détermination d'ajustements salariaux en vertu de la section III du chapitre II et l'évaluation du maintien de l'équité salariale ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1° d'approuver le recours à des catégories d'emploi à prédominance masculine existant dans une entreprise possédant des caractéristiques similaires à celles de l'entreprise concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 13;»;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 5° et après les mots «comité d'équité salariale», des mots «ou du comité de maintien de l'équité salariale»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5.1° et après les mots «comité d'équité salariale», des mots «ou à un comité de maintien de l'équité salariale»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

«5.2° d'autoriser, conformément à l'article 30.1, une composition du comité d'équité salariale ou du comité de maintien de l'équité salariale différente de celle prévue à la sous-section 2 de la section I du chapitre II;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 96 ou de l'article 98 ou à la suite d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 ou des articles 97 » par ce qui suit : « des articles 96 ou 98 ou à la suite d'une plainte en vertu des articles 96.1, 97 »;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après les mots «programmes d'équité salariale» des mots «ou l'évaluation du maintien de l'équité salariale»;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après les mots «programme d'équité salariale» des mots «ou d'une évaluation du maintien de l'équité salariale»;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de ce qui suit : «, ainsi que la participation des personnes visées par ces programmes» par ce qui suit : «ou l'évaluation du maintien de l'équité salariale, ainsi que la participation des personnes visées par ces programmes ou cette évaluation»;

10° par l'ajout, à la fin du paragraphe 12°, des mots «ou de maintien de l'équité salariale»;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission doit s'assurer que les renseignements obtenus dans le cadre de ses activités visant l'information et l'assistance aux entreprises ne soient pas utilisés aux fins d'une enquête ou dans le traitement d'une plainte ou d'un différend.».

29. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot «consultatifs»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, association, société ou organisme, notamment aux fins de l'administration du règlement pris par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 4 ;

«5° exiger tout renseignement utile. ».

30. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**95.** La Commission peut, à l'expiration du délai prévu à l'article 37 ou 76.1, exiger d'un employeur qu'il lui transmette, dans le délai qu'elle fixe, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour, selon le cas, atteindre l'équité salariale ou en assurer le maintien.

Ce rapport doit être établi selon la forme déterminée par règlement de la Commission et contenir les renseignements prévus par celui-ci. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« COMITÉ CONSULTATIF DES PARTENAIRES

«**95.1.** Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif des partenaires ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés. Parmi ces derniers, au moins deux représentent les salariés non syndiqués et au moins deux représentent les salariés syndiqués. Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

«**95.2.** Les séances du comité sont convoquées et présidées par le président de la Commission. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

«**95.3.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

«**95.4.** La Commission requiert l'avis du comité consultatif :

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre ;
- 2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'atteinte ou le maintien de l'équité salariale ;
- 3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie ;
- 4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.

L'avis du comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

32. L'article 96 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après les mots « comité d'équité salariale » des mots « ou de maintien de l'équité salariale » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** À défaut d'un comité d'équité salariale dans une entreprise qui compte 100 salariés ou plus, un salarié visé par un programme d'équité salariale ou l'association accréditée qui représente des salariés d'une telle entreprise peut porter plainte à la Commission dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 pour procéder au nouvel affichage.

Un salarié d'une telle entreprise ou l'association accréditée qui y représente des salariés peut, même en présence d'un comité d'équité salariale, porter plainte à la Commission lorsqu'un programme d'équité salariale n'a pas été complété. ».

34. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 » par ce qui suit : « dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 pour procéder au nouvel affichage » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié d'une telle entreprise ou l'association accréditée qui y représente des salariés peut, même en présence d'un comité d'équité salariale, porter plainte à la Commission lorsqu'un programme d'équité salariale n'a pas été complété. ».

35. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le recours prévu au premier alinéa ne peut être exercé lorsque l'employeur a procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale dans son entreprise conformément au chapitre IV.1.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «96» par «96.1».

36. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**100.** Un salarié, visé par une évaluation du maintien de l'équité salariale faite par l'employeur seul, ou une association accréditée représentant de tels salariés peut, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 pour procéder au nouvel affichage, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la présente loi.

Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise peut porter plainte à la Commission lorsqu'une évaluation du maintien de l'équité salariale et les affichages qui doivent s'ensuivre n'ont pas eu lieu.».

37. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : «l'article 15», de ce qui suit : «ou 76.9»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «soit atteinte», de ce qui suit : «ou maintenue, selon le cas,»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 76.5, en cas de manquement de l'employeur à l'article 76.9, la Commission peut déterminer que des ajustements salariaux sont dus à compter de la date de ce manquement.».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

«**101.1.** Un employeur peut s'adresser à la Commission pour qu'elle fixe un nouveau délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété, les ajustements salariaux déterminés ou le maintien de l'équité salariale évalué, lorsqu'une plainte ou un différend porté en vertu de la présente loi a pour effet de compromettre sa capacité à respecter les délais que la présente loi lui impose.

Le nouveau délai ainsi fixé n'a aucune incidence sur la date de versement des ajustements mais il s'ajoute au délai de prescription des ajustements prévu à l'article 103.1. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

« **102.1.** La Commission ne doit pas dévoiler pendant l'enquête l'identité du salarié concerné par une plainte, sauf si ce dernier y consent. Elle doit cependant informer l'employeur de la date de cette plainte, de sa teneur et de la disposition en vertu de laquelle elle a été portée. Elle en informe également l'association accréditée, l'agent négociateur ou le membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale visé par une plainte pour un manquement prévu à l'article 15 ou 76.9.

« **102.2.** La Commission peut en tout temps au cours de l'enquête, si les parties y consentent, charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord. Le conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur au cours de cette enquête.

À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord entre les parties. ».

40. L'article 103 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **103.** Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties, lie ces dernières et règle la plainte ou le différend qu'il vise.

S'il se révèle impossible d'en arriver à un tel accord, la Commission détermine les mesures qui doivent être prises pour que l'équité salariale soit atteinte ou maintenue conformément à la présente loi et fixe leur délai de réalisation.

« **103.1.** À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97, de l'article 99 ou du deuxième alinéa de l'article 100, la Commission ne peut

déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle la plainte a été portée.

À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 100 concernant le maintien de l'équité salariale, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux antérieurs à la date prévue au premier alinéa de l'article 76.5.

À l'occasion d'une enquête menée par la Commission, de sa propre initiative en vertu du paragraphe 6^o de l'article 93, concernant des ajustements salariaux déterminés, un programme d'équité salariale complété ou une évaluation du maintien de l'équité salariale complétée, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date qui précède d'un an celle à laquelle l'enquête a débuté. Dans les autres cas où elle enquête de sa propre initiative, ce délai est de cinq ans. ».

41. L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La demande doit être faite par écrit. Elle doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la mesure sur laquelle elle porte.

La Commission peut intervenir devant la Commission des relations du travail à tout moment sur une question mettant en cause sa compétence ou concernant l'interprétation de la loi, ou à la demande de la Commission des relations du travail lorsqu'un salarié n'est pas syndiqué ou que la plainte est portée contre l'association accréditée ou un membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale si le salarié n'est pas représenté.

Lorsqu'elle désire intervenir, la Commission transmet à chacune des parties et à la Commission des relations du travail un avis motivant son intervention. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1.** Sur réception de toute demande, la Commission des relations du travail en transmet une copie à la Commission. ».

43. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o préciser les éléments que doit inclure un affichage prévu par la présente loi ou en déterminer de nouveaux ;

« 6^o préciser les renseignements que doit conserver un employeur en vertu de l'article 14.1 ou 76.8. » ;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

44. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa et de la partie qui le précède par ce qui suit :

« **115.** Commet une infraction et est passible d'une amende quiconque :

1^o contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 4, du premier alinéa de l'article 10, des articles 14, 14.1, 15, 16 ou 23, du deuxième alinéa de l'article 29, du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 35, 71, 73 ou 75, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 76.1 ou 76.3, du deuxième alinéa de l'article 76.4 ou des articles 76.8 ou 76.9 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o omet de fournir un rapport, un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou fournit un faux renseignement ; » ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les montants minimums et maximums de l'amende sont :

1^o pour l'employeur dont l'entreprise compte moins de 50 salariés, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 15 000 \$;

2^o pour l'employeur dont l'entreprise compte 50 salariés ou plus mais moins de 100, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$;

3^o pour l'employeur dont l'entreprise compte 100 salariés ou plus, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 45 000 \$;

4^o pour toute autre personne, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 15 000 \$. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

45. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** Le ministre doit, au plus tard le 28 mai 2019, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Dans une entreprise où la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) s'appliquait le 12 mars 2009 et dans laquelle, à cette date, les ajustements requis pour atteindre l'équité salariale n'avaient pas été déterminés ou un programme d'équité salariale n'avait pas été complété dans le délai prescrit, selon le cas, par l'article 37, 38 ou 39 de cette loi tel qu'il se lisait alors, l'affichage prévu à l'article 35 ou au deuxième alinéa de l'article 75 de cette loi, tels que modifiés par les articles 11 et 21 de la présente loi, doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2010.

47. À défaut de pouvoir déterminer le nombre de ses salariés au moment de son assujettissement, l'employeur visé par l'article 46 doit, pour identifier les modalités d'application qui lui incombent au regard du chapitre II de la Loi sur l'équité salariale, utiliser les renseignements postérieurs les plus anciens qu'il possède.

Les renseignements en date du 1^{er} février 2009 sont les seuls utilisés pour déterminer les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ou pour établir un programme d'équité salariale.

Malgré le deuxième alinéa :

1^o lorsque, à cette date, il a été procédé à l'identification des catégories d'emploi, l'établissement du programme d'équité salariale ou la détermination des ajustements salariaux se poursuit sur la base des informations et renseignements utilisés pour procéder à cette identification ;

2^o lorsque, à cette date, à l'égard de la majorité des salariés de l'entreprise, des ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ont été déterminés ou qu'un ou plusieurs programmes d'équité salariale ont été complétés, les informations ou renseignements contemporains à ceux alors utilisés le sont pour faire de même à l'égard des autres salariés de l'entreprise. ».

48. Sous réserve de l'article 53, le nouveau délai prévu à l'article 46 n'a aucune incidence sur la date du paiement des ajustements salariaux et les obligations déterminées à cette fin par l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale demeurent inchangées.

Par ailleurs, le calcul du montant des ajustements à payer ne peut tenir compte de l'étalement qui aurait pu être fait en vertu des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sauf si l'employeur est dans une situation prévue au troisième alinéa de l'article 47 de la présente loi ou qu'il y est autorisé, dans la mesure prévue par l'article 72 de la Loi sur l'équité salariale.

Lorsque des anciens salariés de l'entreprise ont droit à des ajustements salariaux, l'employeur doit prendre des moyens raisonnables pour qu'ils en soient avisés.

49. Dans une entreprise où des ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ont été déterminés ou encore où un programme d'équité salariale a été complété avant le 12 mars 2009, une évaluation du maintien de l'équité salariale doit être entreprise concernant les catégories d'emplois qu'ils visent et l'affichage prévu à l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2010.

Une évaluation du maintien de l'équité salariale doit aussi être entreprise concernant les catégories d'emplois visées par un programme d'équité salariale établi ou des ajustements salariaux déterminés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 47 et l'affichage prévu à l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2011. Dans ce cas, les articles 52 à 54 de la présente loi doivent se lire en remplaçant « 2011 » par « 2012 ».

Malgré l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux déterminés en application du présent article s'appliquent à compter du 31 décembre 2010.

50. Dans une entreprise où la Loi sur l'équité salariale s'appliquait le 12 mars 2009 et dans laquelle, à cette date, n'était pas échu le délai pour déterminer des ajustements requis pour atteindre l'équité salariale ou pour compléter un programme d'équité salariale, le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur détermine ces ajustements ou complète ce programme dans le délai qui lui était alors imparti.

51. Le délai de quatre ans prévu par l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale, tel que modifié par l'article 12 de la présente loi, débute le 1^{er} janvier 2010 pour l'employeur qui n'était pas assujéti à la Loi sur l'équité salariale mais dont l'entreprise comptait 10 salariés et plus pour l'année 2008.

52. Une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97 ou de l'article 99 de la Loi sur l'équité salariale, telle que modifiée par la présente loi, ne peut être portée à l'encontre d'un employeur visé par l'article 46 de la présente loi qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il en va de même d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale, tel que remplacé par l'article 36 de la présente loi, à l'encontre d'un employeur visé par l'article 49 de la présente loi.

53. Les ajustements découlant des plaintes visées par l'article 52 ne peuvent en aucun cas être étalés. À l'intérêt prévu au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale, doit être ajoutée une indemnité calculée en appliquant aux ajustements, à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux légal.

L'article 103.1 de la Loi sur l'équité salariale ne s'applique, à l'égard des plaintes visées par l'article 52, qu'à celles portées après le 30 mai 2011 contre un employeur visé par l'article 46 ou 49. L'indemnité prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux ajustements versés dans le délai fixé par la Commission en application de l'article 12.1 ou 101.1 de la Loi sur l'équité salariale.

54. L'examen d'une plainte alléguant que l'équité salariale n'est pas maintenue dans une entreprise, portée en vertu des dispositions de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale après le 11 mars 2009 et pendant le 28 mai 2009, est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 2011. La plainte est ensuite examinée, s'il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article 100, remplacé par l'article 36 de la présente loi.

55. Une plainte alléguant que l'employeur n'a pas déterminé les ajustements salariaux requis ou qu'il n'a pas complété un programme d'équité salariale, portée avant le 28 mai 2009, continue d'être régie par les dispositions de la Loi sur l'équité salariale en vigueur avant cette date.

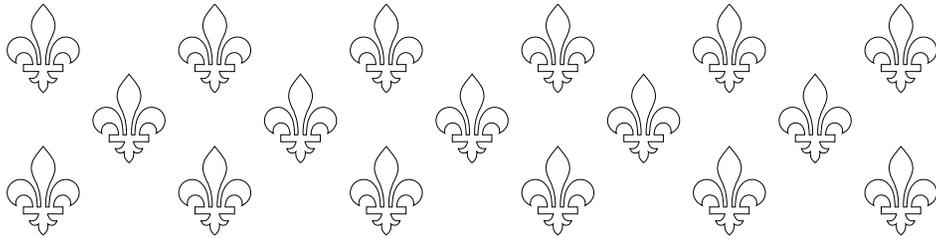
56. L'article 46 s'applique aux municipalités et aux offices municipaux d'habitation visés par l'article 176.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui n'ont pas complété un programme d'équité salariale ou déterminé des ajustements salariaux dans le délai prescrit par l'article 176.28 de cette loi.

Les articles 47 à 55 s'appliquent également à ces municipalités et à ces offices municipaux, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Le délai d'affichage, prévu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'équité salariale, remplacé par le paragraphe 2^o de l'article 22 de la présente loi, s'applique à un affichage en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu du temps déjà écoulé avant cette date.

58. Le délai pour porter plainte à la Commission, prévu au premier alinéa de l'article 96.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 33 de la présente loi, au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'équité salariale, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 34 de la présente loi, et au premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale, remplacé par l'article 36 de la présente loi, s'applique aux situations en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu du temps déjà écoulé avant cette date.

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mai 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2009, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives

Présenté le 22 avril 2009
Principe adopté le 7 mai 2009
Adopté le 28 mai 2009
Sanctionné le 1^{er} juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'en faciliter l'application.

Ces modifications touchent notamment des dispositions ayant trait à l'organisation et au déroulement du scrutin, aux règles de financement des partis politiques et des candidats indépendants et au contrôle des dépenses électorales. Des modifications sont également apportées en matière pénale.

La loi contient aussi des modifications de concordance à la Loi électorale ainsi qu'à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Projet de loi n° 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre II du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression du mot « RÉGULIÈRE ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression des trois derniers alinéas.

3. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « lors d'une élection régulière ».

4. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par le suivant :

« Ce document indique, en regard de chaque immeuble ou établissement d'entreprise de la municipalité, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente, tel que fourni par le directeur général des élections au plus tard le 15 janvier de l'année où la division doit être effectuée, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.1, du suivant :

« **55.2.** Le président d'élection doit, avant le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, faire parvenir à chaque propriétaire d'immeuble non déjà inscrit un avis qui mentionne son droit d'être inscrit sur la liste électorale et qui indique les règles relatives à son inscription. Cet avis comprend les mentions qui doivent apparaître dans l'avis public prévu à l'article 56 et est accompagné d'un formulaire de demande d'inscription et d'un formulaire de procuration. ».

6. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quarantième » par le mot « vingt-deuxième ».

7. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.».

8. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «n'existe plus», des mots «ou si le poste de chef est vacant».

9. L'article 81.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un seul bureau de vote» par les mots «trois bureaux de vote ou moins».

10. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «vote», de «ne comprenant pas plus de 500 électeurs» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la révision n'a pas lieu ou est interrompue, le président d'élection en avise par écrit et sans délai le directeur général des élections.».

12. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot «heures», des mots «et ajouter des jours» ;

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : «Il informe de sa décision le président d'élection, lequel en avise les partis autorisés, les équipes reconnues et les candidats indépendants intéressés.».

13. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et dernière lignes du premier alinéa, des mots «contenues dans l'avis public» par «prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 125» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «résidentielle» par «fournie par le directeur général des élections en vertu du deuxième alinéa de l'article 100.1».

14. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « domiciliée dans », de « une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans ».

15. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « vingt-troisième » par le mot « trentième ».

16. L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La déclaration de candidature produite par un candidat indépendant qui désire être autorisé doit, en outre, contenir son numéro de téléphone et les renseignements visés aux paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 400. ».

17. L'article 160 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maire », des mots « ou de maire d'arrondissement » ;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou d'un arrondissement ».

18. L'article 165 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut refuser une déclaration de candidature pour le motif qu'elle ne contient pas tous les renseignements requis pour accorder l'autorisation du candidat indépendant. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** Une nouvelle déclaration de candidature doit être produite lorsque le candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue cesse d'être reconnu comme candidat de ce parti ou de cette équipe, lorsque le candidat désire modifier son appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, lorsqu'un candidat indépendant désire devenir le candidat reconnu d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue ou lorsque le candidat désire poser sa candidature à un autre poste que celui pour lequel la déclaration a été produite. ».

20. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les deux premiers alinéas, le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin. ».

21. L'article 175 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **175.** Peut voter par anticipation tout électeur inscrit sur la liste électorale. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « domiciliée dans », de « une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans ».

22. L'article 178 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Le » par « L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 175, un bureau de vote itinérant peut, lors de son passage dans un établissement ou une résidence, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. ».

23. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 8 à 11 heures » par « aux heures déterminées par le président d'élection ».

24. L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sous serment ».

25. L'article 191 de cette loi est abrogé.

26. L'article 219 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3^o dont le nom n'apparaît sur aucun document visé au paragraphe 1^o mais a transmis, dans les délais prévus à l'article 55.1, une demande d'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ou une procuration à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise ;

« 4^o dont le nom n'apparaît sur aucun document visé au paragraphe 1^o mais apparaît sur la liste des électeurs transmise par le directeur général des élections conformément à l'article 100 et n'a pas fait l'objet d'une radiation par une commission de révision. ».

27. L'article 226 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sous serment » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o soit par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote. ».

28. L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « vingt-septième » par le mot « trente-quatrième ».

29. L'article 277 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le numéro « 56 », des mots « s'il a été donné aux fins de l'élection originale ».

30. L'article 314.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régulière » par le mot « générale » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de cette élection » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de l'élection ».

31. L'article 314.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « vingt-troisième » par le mot « trentième » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régulière » par le mot « générale » ;

3^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de cette élection » ;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de l'élection ».

32. L'article 334 de cette loi est modifié par la suppression du mot « régulière ».

33. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régulière où le poste doit être ouvert aux candidatures» par le mot «générale».

34. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régulière où ce poste doit être ouvert aux candidatures» par le mot «générale».

35. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régulière où ce poste doit être ouvert aux candidatures» par le mot «générale» ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «régulière» par le mot «générale».

36. L'article 340 de cette loi est abrogé.

37. L'article 342 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Est également inéligible au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) la personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité. ».

38. L'article 364 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la définition des mots «**exercice financier**», de la suivante :

«**fonds électoral**» : les sommes mises à la disposition de l'agent officiel pour défrayer le coût d'une dépense électorale ; » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa et dans la définition des mots «**période électorale**», des mots «ou, dans le cas d'une élection partielle, le lendemain du jour de la publication de l'avis d'élection».

39. L'article 368 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des partis et des candidats.».

40. L'article 375 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**375.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le président d'élection et, en période électorale, l'adjoint désigné par le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature peuvent accorder une autorisation au candidat indépendant qui en fait la demande conformément aux articles 400 et 400.1.

Dès qu'il accorde une autorisation, le président d'élection ou l'adjoint en avise le directeur général des élections. ».

41. L'article 391 de cette loi est modifié par le remplacement de « le plus tôt possible » par « dans les 30 jours qui suivent cette vacance ».

42. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le plus tôt possible » par « dans un délai de 30 jours ».

43. L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le plus tôt possible » par « dans un délai de 30 jours ».

44. L'article 394 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « indépendants », des mots « ainsi que, le cas échéant, des adjoints des agents officiels des partis ».

45. L'article 400 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite lors de la production de la déclaration. ».

46. L'article 404 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « section II ou » par « section II, » ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le numéro « 424 », des mots « ou de lui donner accès à tous les livres, comptes ou documents qui se rapportent à ses affaires financières ».

47. L'article 415 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande doit être accompagnée d'un bilan, en date de la requête, de chacun des partis requérants. ».

48. L'article 416 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « financières », des mots « et faire vérifier son bilan par un vérificateur ».

49. L'article 423 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité » par les mots « sur son site Internet » ;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le directeur général des élections donne également avis, sur son site Internet, du remplacement du représentant officiel ou d'un délégué ou du changement de nom d'un parti autorisé.».

50. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le plus tôt possible» par «dans un délai de 30 jours».

51. L'article 440 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**440.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité lorsque le donateur est introuvable ou qu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436.».

52. L'article 463 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit» ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Tout écrit, objet, matériel publicitaire, annonce ou publicité ayant trait à une élection et fait de concert par des candidats indépendants autorisés doit indiquer, en plus des mentions prévues aux trois premiers alinéas, selon le cas, le nom de chacun des candidats indépendants pour lequel l'agent officiel agit suivi de la mention «candidat indépendant».».

53. L'article 465 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «maire», des mots «ou de maire d'arrondissement» ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «et comprise dans la tranche excédant 1 000» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites» ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«À l'égard d'un maire d'arrondissement, l'ensemble des listes électorales des districts électoraux compris dans l'arrondissement pour lequel le maire est élu constitue la liste électorale de la municipalité.».

54. Les articles 479, 484 et 485 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «de l'évolution de la situation financière» par les mots «des flux de trésorerie».

55. L'article 492 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, appuyée de son serment,».

56. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «un compte en fidéicommiss» par les mots «le fonds général de la municipalité».

57. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections» par les mots «sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie».

58. L'intitulé de la section VIII.1 du chapitre XIII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS».

59. L'article 512.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«**512.1.** Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 9^o de l'article 453 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa et aux deux endroits où il se trouve, du mot «trésorier» par les mots «président d'élection».

60. Les articles 512.4, 512.5, 512.7, 512.9, 512.10 et 512.20 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot «trésorier» par les mots «président d'élection».

61. L'article 512.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «sous serment».

62. L'article 513 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au plus tard le 30 septembre» par «le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre I, de l'article suivant :

«**513.0.1.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1, du suivant :

« **513.1.1.** Seule une personne physique peut faire un don d'une somme d'argent à une personne visée au premier alinéa de l'article 513.1. ».

65. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « Lorsqu'une liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente a été transmise en vertu de l'article 546, le greffier ou secrétaire trésorier avise également le directeur général des élections, par écrit, de la renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire et de la date de la séance à laquelle le conseil en a été avisé. ».

66. L'article 533.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sous serment ».

67. L'article 535 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'endroit doit être accessible aux personnes handicapées. ».

68. L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

69. L'article 557 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente a été transmise en vertu de l'article 546, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie du certificat au directeur général des élections en indiquant la date de son dépôt devant le conseil. ».

70. L'article 558 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le greffier ou secrétaire-trésorier informe, par écrit, le directeur général des élections de la date fixée pour le scrutin. ».

71. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il transmet une copie de cet avis au directeur général des élections en indiquant la date de sa publication. ».

72. L'article 574 de cette loi est abrogé.

73. L'article 586 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 12^o, des suivants :

« 13^o quiconque signe un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire sans en avoir le droit ;

« 14° le greffier ou secrétaire-trésorier qui, sur un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire, admet la signature d'une personne dont il sait qu'elle n'a pas le droit de le faire. ».

74. L'article 588.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en sachant » par le mot « alors ».

75. L'article 592 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « cette personne », des mots « qu'elle signe un avis de renonciation à la tenue d'un tel scrutin ou » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou l'incite à s'en abstenir » par les mots « , ou l'incite à s'en abstenir, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à signer un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire ou à enregistrer une demande de tenue du scrutin, ou à s'en abstenir, signe un tel avis ou enregistre une telle demande, ou s'en abstient, ou incite une personne à signer un tel avis ou à enregistrer une telle demande, ou à s'en abstenir. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 610, du suivant :

« **610.1.** Commet une infraction :

1° la personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII du titre I et qui recueille, d'une personne morale, un don d'une somme d'argent ainsi que toute personne qui recueille un tel don pour elle ;

2° la personne morale qui sciemment fait un don visé au paragraphe 1° à une personne visée à ce paragraphe. ».

77. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « introuvable », de « ou a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436 ».

78. L'article 624 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **624.** Commet une infraction :

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit,

l'objet, le matériel publicitaire, l'annonce ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 463 et 463.1, selon le cas ;

2^o l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, un objet, du matériel publicitaire, une annonce ou une publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 463 ou 463.1, selon le cas.».

79. L'article 624.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 463.1, », de « 512.1, ».

80. L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien, la personne responsable d'un immeuble ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un bureau de vote itinérant ou à une personne chargée de distribuer un avis ou un document provenant du directeur général des élections ou du président d'élection ; ».

81. L'article 641 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 610 », de « ou de l'article 610.1 ».

82. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 586 à 598 » par « 586 à 588 et 589 à 598 ».

83. L'article 659 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Malgré l'article 9 de cette loi, nul n'a droit d'accès aux documents prévus à la section VI du chapitre XIII du titre I avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production. ».

84. Les articles 54, 55, 58, 61, 150, 314 et 341 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « régulière » par le mot « générale ».

LOI ÉLECTORALE

85. L'article 40.12.22 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régulière » par le mot « générale » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « lecture visée à l'article 556 » par « séance visée à l'article 557 ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

86. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « déclarations de candidature », des mots « , faire imprimer les bulletins de vote ».

87. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 104, de « doivent contenir, autant que possible, un nombre d'électeurs proche de 300 » par « ne comprennent pas plus de 500 électeurs ».

88. L'article 14 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 122, des mots « le plus tôt possible, celui » par les mots « au plus tard le quarantième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa de l'article 122 et après le mot « heures », des mots « et ajouter des jours » ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa de l'article 122, de la phrase suivante : « Il informe de sa décision le président d'élection, lequel en avise chaque candidat au poste de préfet. ».

89. L'article 25 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression de « 192, 196, ».

DISPOSITION FINALE

90. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Règlements et autres actes

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-031 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 10 juillet 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 et ses modifications subséquentes, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage et le commerce des fourrures de tout animal ou catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 10 juillet 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
Nathalie Normandeau

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'annexe I du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifiée par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « 80 cm » par « 92 cm » et de « 20 cm » par « 20,5 cm ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière de l'UGAF 35, de « 25-10/15-03 » par « 25-10/01-04 »;

2^o par le remplacement, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière de l'UGAF 36, de « 25-10/01-03 » par « 25-10/01-04 »;

3^o par le remplacement, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière de l'UGAF 37, de « 25-10/01-03 » par « 25-10/15-03 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52252

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2008-031 du 10 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3570). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} mars 2009.

Décisions

Décision 9240, 7 juillet 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 9240 du 7 juillet 2009 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marchés des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5, 42)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur le prix du lait de consommation (Décision 7020, 00-01-19) ont été apportées par la décision 9115 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 11 décembre 2008. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

« ANNEXE A
(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région I					
3,25 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$	2,64 \$
	2 litres	3,05 \$	3,35 \$	3,16 \$	3,46 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$
2,00 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	1,5 litre	2,21 \$	2,44 \$	2,31 \$	2,54 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
1,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,35 \$	1,50 \$	1,43 \$	1,58 \$
	1,5 litre	2,02 \$	2,25 \$	2,12 \$	2,35 \$
	2 litres	2,67 \$	2,97 \$	2,78 \$	3,08 \$
	4 litres	5,09 \$	5,69 \$	5,31 \$	5,91 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$	2,73 \$
	2 litres	3,17 \$	3,47 \$	3,28 \$	3,58 \$
	4 litres	6,05 \$	6,65 \$	6,27 \$	6,87 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	1,5 litre	2,30 \$	2,53 \$	2,40 \$	2,63 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,20 \$	2,43 \$	2,30 \$	2,53 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,79 \$	3,09 \$	2,90 \$	3,20 \$
	4 litres	5,29 \$	5,89 \$	5,51 \$	6,11 \$

Région III

3,25 %	1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$	2,05 \$
	1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$	3,05 \$
	2 litres	3,58 \$	3,88 \$	3,69 \$	3,99 \$
	4 litres	6,89 \$	7,49 \$	7,11 \$	7,71 \$
2,00 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	1,5 litre	2,62 \$	2,85 \$	2,72 \$	2,95 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
1,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	1,5 litre	2,52 \$	2,75 \$	2,62 \$	2,85 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
0,00 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	1,5 litre	2,43 \$	2,66 \$	2,53 \$	2,76 \$
	2 litres	3,20 \$	3,50 \$	3,31 \$	3,61 \$
	4 litres	6,13 \$	6,73 \$	6,35 \$	6,95 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

52246

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 835-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 371 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoit l'octroi de crédits additionnels au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un montant de 2 200 000 \$ à l'égard de l'exercice financier 2009-2010, et ce, afin de reconduire l'aide gouvernementale octroyée au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 171 000 \$ à même son enveloppe budgétaire pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le ministre entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 371 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, et ce, dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'un an en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 371 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52152

Gouvernement du Québec

Décret 836-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 1139-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a adopté le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort);

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget 2009-2010 de nouvelles mesures ont été annoncées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme, afin notamment d'y inclure ces mesures et les modalités y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT) annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FONDS DE ROULEMENT ET D'INVESTISSEMENT VISANT LA STABILISATION ET LA RELANCE D'ENTREPRISES PERFORMANTES (PROGRAMME RENFORT)

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort) adopté par le décret n^o 1139-2008 du 10 décembre 2008, est modifié par le remplacement de l'article 1 de la SECTION I par le suivant :

« 1. Le Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme Renfort) contribuera à assurer la pérennité des entreprises qui traversent des difficultés financières en raison de la conjoncture économique. Il vise aussi à appuyer les entreprises qui font face à des conditions de crédit plus strictes et qui ont des difficultés d'accès à des sources de financement pour améliorer leurs fonds de roulement, financer l'achat d'équipements productifs et d'infrastructures touristiques. Le maintien des emplois des entreprises visées sera prioritaire ainsi que les entreprises œuvrant dans des secteurs stratégiques tels que les filières industrielles porteuses et les créneaux d'excellence Accord. »

Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 2 de la SECTION II par le suivant :

« 2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise performante à tous les stades de développement sauf celui du démarrage. Les entreprises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activité de l'économie du Québec sont admissibles à l'exception des secteurs d'activité suivants :

- Agricole primaire;
- Immobilier;
- Finances et assurances;
- Exploration minière;
- Vente au détail et entreprises assimilables à la vente au détail. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout à la suite de l'article 6 de la SECTION II de l'article 6.1 suivant :

« 6.1. Volet – Infrastructures touristiques

Ce volet vise uniquement le financement des projets d'infrastructures d'entreprises touristiques. Les dépenses admissibles consisteront principalement en des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrain, de construction, d'expansion et de modernisation d'immeubles ainsi qu'en des dépenses d'équipements. Les dépenses en regard d'un immeuble ou d'un terrain destiné à la revente ne sont pas admissibles. »

4. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 14 de la SECTION IV par le suivant :

« 14. Aucune dépense relative à l'acquisition d'équipements ou à des infrastructures touristiques réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible. »

5. Ce programme est modifié par le remplacement des articles 21 et 22 de la Section V par les suivants :

« 21. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière consentie par IQ est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux selon le risque financier de l'entreprise.

22. Une intervention financière consentie sous forme de débenture convertible portera intérêt au taux égal au coût des fonds d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux selon le risque financier de l'entreprise. »

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 25 de la SECTION VI par le suivant :

« 25. À la demande d'Investissement Québec, lors de l'analyse d'un projet, un avis ministériel du ministère concerné pourra être exigé avant toute autorisation d'une intervention financière. »

7. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 27 de la SECTION VI par le suivant :

« 27. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme s'établit comme suit :

— Les interventions financières sous forme de garanties de prêt porteront sur un maximum de neuf cents millions de dollars (900 000 000 \$) de prêts consentis par les institutions financières;

— Les interventions financières sous forme de prêts d'IQ porteront sur un maximum de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$).

La répartition des montants maximum entre les deux types d'interventions financières pourra être modifiée par Investissement Québec en fonction des besoins des entreprises admissibles sous réserve que le montant maximum des interventions financières sous forme de prêt n'exécède pas cinq cent cinquante millions de dollars (550 000 000 \$). »

8. Ce programme est modifié par l'ajout à la SECTION VI de l'article 30 suivant :

« 30. Investissement Québec peut, dans des situations exceptionnelles, accorder une intervention financière à une entreprise, selon des termes, conditions et modalités différents de ceux susmentionnés. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent paragraphe ne peut excéder 20 % du montant total maximum des interventions financières tel qu'établi à l'article 27. »

52153

Gouvernement du Québec

Décret 837-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007, modifié par le décret numéro 185-2008 du 5 mars 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec, pour accorder à Groupe Volvo Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que d'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. connaît présentement des difficultés financières compte tenu de la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. a demandé certaines modifications aux conditions et modalités relativement à l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités de recherche et développement au niveau prévu en décembre 2007 malgré ses difficultés financières, et ainsi améliorer sa position concurrentielle;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée par le décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007 fixées par Investissement Québec ne permettent pas à l'entreprise de maintenir son programme de recherche et développement au niveau prévu avant la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour modifier certaines conditions et modalités relatives à la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc. par le décret numéro 1127-2007 du 12 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, pour modifier certaines conditions et modalités relatives à la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc. par le décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007, modifié par le décret numéro 185-2008 du 5 mars 2008, lesquelles conditions et modalités seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52154

Gouvernement du Québec

Décret 838-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel fut modifié par le décret n^o 836-2005 du 14 septembre 2005, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées;

ATTENDU QUE par ces décrets le gouvernement a fixé certaines conditions spécifiques aux transactions y autorisées et mandaté la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec à fixer toute autre condition et modalité que celle-ci jugerait appropriée;

ATTENDU QUE dans les décrets n^{os} 879-97 du 2 juillet 1997, 1150-2003 du 5 novembre 2003, 1135-2004 du 8 décembre 2004 tel que modifié par le décret n^o 836-2005 du 14 septembre 2005, l'une des conditions spécifiques fixées par le gouvernement pour l'émission de ces garanties ou contre-garantie prévoyait que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., à titre de sûreté, des lettres de crédit bancaires représentant jusqu'à 20 % des garanties consenties;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec a fixé la même condition relative à la lettre de crédit dans chaque transaction autorisée par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE la crise financière touche de façon importante le secteur aéronautique;

ATTENDU QUE Bombardier inc. a demandé au gouvernement que soit modifiée cette condition et que les lettres de crédit émises à ce jour soient remplacées par un autre instrument financier dont la valeur, à titre de sûreté, est jugée équivalente;

ATTENDU QU'il y a lieu à cet égard de modifier cette condition afin de la remplacer par l'obligation pour Bombardier inc. de faire un dépôt en argent, dont la valeur est jugée équivalente en termes de sûreté aux lettres de crédit bancaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le remplacement des lettres de crédit bancaires émises à ce jour en faveur de Canadair Québec Capital s.e.n.c dans le cadre des transactions autorisées en vertu des décrets précités par un montant d'argent, déposé au compte de Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont la valeur est jugée équivalente, en termes de sûreté, aux lettres de crédit bancaires;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour faire en sorte que soit remplacée la condition relative aux lettres de crédit bancaires en faveur de Canadair Québec Capital s.e.n.c dans le cadre des transactions susmentionnées par l'obligation pour Bombardier inc. de faire un dépôt en argent dont la valeur est jugée équivalente, en termes de sûreté, aux lettres de crédit bancaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour faire en sorte que soient remplacées lesdites lettres de crédits bancaires émises à ce jour par un montant d'argent, déposé au compte de Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont la valeur est jugée équivalente, en termes de sûreté, aux lettres de crédit bancaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, pour faire en sorte que soit remplacée la condition relative aux lettres de crédit bancaires en faveur de Canadair Québec Capital s.e.n.c dans le cadre des transactions autorisées par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004 tel que modifié par le décret n^o 836-2005 du 14 septembre 2005, par l'obligation pour Bombardier inc. de faire un dépôt en argent dont la valeur est jugée équivalente en termes de sûreté aux lettres de crédit bancaires;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour faire en sorte que soient remplacées lesdites lettres de crédits bancaires émises à ce jour par un montant d'argent, déposé au compte de Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont la valeur est jugée équivalente en termes de sûreté aux lettres de crédit bancaires selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52155

Gouvernement du Québec

Décret 839-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Quebecor World inc. d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US

ATTENDU QUE Quebecor World inc. est un leader mondial de l'imprimerie dont le siège social est situé à Montréal et qui opère au Québec six usines, employant au total 1700 personnes;

ATTENDU QUE le 21 janvier 2008, Quebecor World inc. s'est placée sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R., 1985, ch. C-36) et sous l'article 11 de l'United States Bankruptcy Code;

ATTENDU QUE le 8 avril 2009, un accord de principe est intervenu sur les principales modalités de son plan de réorganisation;

ATTENDU QU'afin de satisfaire toutes les conditions du plan de réorganisation, les créanciers requièrent un financement additionnel de 100 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Quebecor World inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US afin de pouvoir compléter le financement prévu à son plan de réorganisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Quebecor World inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US;

QUE cette aide financière sous forme d'un prêt soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52156

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0034-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

Le ministre de la Sécurité publique,

LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Bertrand
Entrelacs	Municipalité	Bertrand
Mandeville	Municipalité	Berthier
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Rawdon	Municipalité	Rousseau
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau
Saint-Gabriel	Ville	Berthier
Région 15		
Estérel	Ville	Bertrand
Ivry-sur-le-Lac	Municipalité	Bertrand
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Bertrand	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009.
Val-David	Village	Bertrand	
Val-Morin	Municipalité	Bertrand	
52247			Québec, le 9 juillet 2009

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0035-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Bowman	Municipalité	Papineau
Denholm	Municipalité	Gatineau
Gracefield	Ville	Gatineau
Région 15		
La Macaza	Municipalité	Labelle
52248		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0036-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-

2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 08		
Duparquet	Ville	Abitibi-Ouest
Rapide-Danseur	Municipalité	Abitibi-Ouest
52249		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0037-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 mai 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree, située dans la circonscription électorale de Joliette, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 29 mai 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

52250

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0038-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 314, rue des Hérons, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 juin 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé près de la résidence principale sise au 314, rue des Hérons, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et occasionner des dommages structuraux majeurs à la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 314, rue des Hérons, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, située dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 4 juin 2009.

Québec, le 9 juillet 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

52251

Erratum

Décision 9229, 9 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Fonds de garantie

— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 juin 2009, 141^e année, numéro 26, page 2859.

À la page 2859, article 1, première ligne, on aurait dû lire « L'article 2 du Règlement » au lieu de « L'article 1 du Règlement »

52245

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 13)	3371	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 17)	3381	
Conservation et la mise en valeur de la faune — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	3437	M
Élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2009, P.L. 33)	3421	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 33)	3421	
Équité salariale, Loi modifiant la Loi sur l'.... (2009, P.L. 25)	3397	
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 25)	3397	
Groupe Volvo Canada inc. — Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière non remboursable	3445	N
Institut national des mines, Loi sur l'.... (2009, P.L. 13)	3371	
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt à Quebecor World inc.	3447	N
Investissement Québec — Participation pour la vente d'avions par Bombardier inc.	3446	N
Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2009)	3349	
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mai 2009)	3351	
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juin 2009)	3353	
Loi électorale, modifiée (2009, P.L. 33)	3421	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 20)	3391	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de garantie (L.R.Q., c. M-35.1)	3453	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... Prix du lait de consommation (L.R.Q., c. M-35.1)	3439	Décision
Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant l'.... (2009, P.L. 17)	3381	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	3421	
(2009, P.L. 33)		
Organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, Loi reconnaissant des..., modifiée	3381	
(2009, P.L. 17)		
Piégeage et commerce des fourrures	3437	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Prix du lait de consommation	3439	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Fonds de garantie	3453	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée	3355	
(2009, P.L. 4)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise 314, rue des Hérons, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	3452	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 611, chemin Beauséjour, dans la municipalité de Crabtree . . .	3451	N
Programme de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes (Programme RENFORT)	3443	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues entre le 2 et le 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec	3450	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec	3449	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 28 et 29 mai 2009, dans des municipalités du Québec	3450	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	3371	
(2009, P.L. 13)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	3371	
(2009, P.L. 13)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	3381	
(2009, P.L. 17)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	3371	
(2009, P.L. 13)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	3381	
(2009, P.L. 17)		

Régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires, Loi visant la... (2009, P.L. 4)	3355	
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une subvention maximale pour l'exercice financier 2009-2010	3443	N
Tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice, Loi modifiant la Loi sur les... (2009, P.L. 20)	3391	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 20)	3391	

